

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2014

**Objet : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2014-2015**

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2014

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, PAIN  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 28

**ABSENTS :** Mmes. BOURDARIAS, GEROMIN (pouvoir à Mme. LAPLANCHE), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)  
M. CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GIMBERT (pouvoir à M. GAY)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Madame l'adjointe aux affaires scolaires et à la jeunesse expose que, pour l'année scolaire 2013 / 2014, 920 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 875 ont bénéficié du service de restauration scolaire et 736 du service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Pour la rentrée 2014 / 2015, les activités périscolaires à partir de 15 h 45 donneront lieu aux possibilités d'organisation suivantes, au choix des parents pour les enfants en élémentaire :

- Des *activités et jeux* pour une première tranche horaire de 45 minutes puis un départ ou une nouvelle tranche horaire d'une demi-heure. A l'issue de cette seconde tranche, des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *activités et jeux* pour une première tranche horaire de 1 h 15 minutes puis une étude surveillée de 17 h 15 à 17 h 45, puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent
- Des *parcours de découverte* sur une première tranche horaire d'1 h 15 min puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent.
- Des *parcours de découverte* sur une première tranche horaire d'1 h 15 min puis une étude surveillée de 17 h 15 à 17 h 45 puis un départ ou des activités et jeux avec possibilité de départ quand ils le souhaitent

Les parents pourront inscrire leur enfant à un maximum de 2 *parcours de découverte* par semaine, et de même pour les études surveillées.

Pour les enfants de maternelle, *des activités et jeux* seront organisés à partir de 15 h 45, avec aucun départ possible avant 16 h 30 puis des départs possibles quand les parents le souhaitent à partir de 16 h 30.

Pour l'ensemble de ces services, un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €, et un tarif strictement progressif entre les deux.

De plus, un tarif dégressif est appliqué sur les services à partir du 2<sup>ème</sup> enfant scolarisé en école élémentaire ou maternelle de Crolles.

Pour les familles n'ayant pas signalé l'absence ou la présence de leurs enfants aux services une semaine à l'avance :

- Accueil périscolaire du matin et du midi ; facturation d'une heure. En cas d'absence justifiée pour maladie, l'accueil ne sera pas facturé si les parents préviennent au plus tard avant 9 h et fournissent un justificatif du médecin.
- Restauration scolaire : le tarif maximum du service sera appliqué. En cas d'absence justifiée pour maladie, le repas ne sera pas facturé si les parents préviennent au plus tard avant 9 h et fournissent un justificatif du médecin.
- *Parcours découverte* jusqu'à 17 h et *activités et jeux* jusqu'à 16 h 30 : toutes les séances seront facturées, que l'enfant soit présent ou non.
- *Activités et jeux* à partir de 16 h 30 : trente minutes de fréquentation sont facturées, au prix habituellement payé par la famille. En cas d'absence justifiée pour maladie, l'accueil ne sera pas facturé si les parents préviennent au plus tard avant 9 h et fournissent un justificatif du médecin.
- *Etude surveillée* : en cas d'absence justifiée pour maladie, la séance ne sera pas facturée si les parents préviennent au plus tard avant 9 h et fournissent un justificatif du médecin.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention), décide :

↳ de valider les règles de fonctionnement des services périscolaires exposées ci-dessus,

↳ d'approuver les tarifs suivants, identiques à ceux de 2013 / 2014 :

- Pour la restauration scolaire : tarif minimum de 0,84 € pour les familles ayant un quotient inférieur ou égal à 500 € et tarif maximum de 6.65 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €.
- Pour les accueils périscolaires en dehors du temps de repas, le tarif horaire minimum est de 0,32 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le maximum de 2,10 € pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 900 €, appliqué selon les modalités suivantes :
  - De 7 h 30 à 8 h 30 et 11 h 30 à 12 h 15 : facturation d'une heure
  - De 15 h 45 à 16 h 30 : facturation de 45 minutes
  - De 15 h 45 à 17 h 00 : facturation de 1 h 15
  - A partir de 16 h 30 : facturation à la ½ heure (toute ½ commencée sera facturée).
  - De 17 h 15 à 18 h 00 : facturation d'une heure pour les enfants inscrits en étude surveillée.
  - Pour le mercredi : facturation d'une heure trente pour un accueil avant 8 h 00 et d'une heure à partir de 8 h. Facturation de trente minutes pour l'utilisation du service périscolaire du mercredi de 12 h à 12 h 30.
  - Toute heure ou demi-heure commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.
  - Pour un enfant qui part en retard, le tarif appliqué est d'une heure.
- Pour l'ensemble de ces services, entre les montants minimum et maximum de quotient familial, application d'un tarif strictement progressif en fonction de ce dernier,
- Pour l'ensemble de ces services, réduction de 30 % pour le 2<sup>ème</sup> enfant et de 50 % à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, par rapport au tarif du 1<sup>er</sup> enfant.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif du repas de 6.65 euros facturé aux parents qui ont le plus haut quotient ne couvre pas le coût du service rendu, qui est de 12.19 euros par repas.

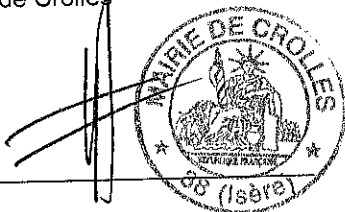
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 15 juillet 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.